

Face à un avantage fiscal conséquent, mieux vaut interroger préventivement l'administration. Mais que faire en cas de refus ? Exemple...

ZRR, RESCRIPT ET SECOND EXAMEN

Une Idel qui ne s'en laisse pas conter !

Luc LEESCO

Assistante commerciale depuis plusieurs années, Amandine Gobin a choisi de devenir Idel après une reconversion. En 2014, elle obtient son diplôme d'État d'infirmier (DEI) et consacre plusieurs années à l'hôpital. Elle rejoint ensuite le cabinet d'un collègue pour s'installer à Nyons (26). Le cadre idyllique est aussi un territoire éligible au dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR), ce qui va l'aider à se lancer en profitant d'une exonération fiscale pour ses premières années. Une exonération qui finit de la décider à s'installer. Avec son confrère, elle télécharge le modèle de l'Ordre national des infirmiers (ONI) et complète le contrat de collaboration.



Nyons (26), un cadre idyllique mais aussi un territoire éligible au dispositif des zones de revitalisation rurale.

Qu'est-ce qu'un rescrit fiscal ?

Pendant très longtemps, le chef d'entreprise devait attendre de subir un contrôle fiscal pour savoir si ses déclarations étaient conformes aux exigences de l'administration. Depuis plusieurs années déjà, il est possible d'interroger directement l'administration au préalable. Cette procédure de questionnement a un nom : le rescrit fiscal.

Attention, il va de soi que l'administration fiscale qui vous refuse une mesure vérifiera que vous avez bien respecté son avis.



Luc Leesco,
expert-comptable,
partenaire de FNI Compta

La ZRR, la cerise sur le gâteau

Vous le savez, certains dispositifs fiscaux ont vocation à dynamiser les territoires en difficulté. C'est le cas du dispositif ZRR qui permet une exonération fiscale au titre d'une installation en zone rurale¹.

Un rescrit inattendu

Étant donné l'enjeu constitué par l'avantage fiscal considérable qu'offre la ZRR pendant huit ans, Amandine effectue une demande de rescrit (voir ci-contre) auprès de l'administration fiscale ne doutant pas qu'elle pourrait bénéficier de la doctrine administrative exposée dans le BOI-RES-000030

du 14 septembre 2019 : « Lorsque cette activité (d'infirmier libéral) est développée dans le cadre d'un contrat de collaboration, si le contrat prévoit que le collaborateur exerce son activité de façon indépendante et dispose de sa clientèle propre, l'extension d'activités préexistantes ne peut être caractérisée. Il convient alors de reconnaître le caractère nouveau de l'activité et d'appliquer le régime de faveur. »

Amandine remplissant toutes ces conditions, elle est sous le choc lorsqu'elle reçoit une réponse négative de l'administration.

Le motif du refus

Pour justifier son refus, l'administration invoque le fait que « le contrat organise

Qu'est-ce qu'un second examen ?

Devant l'importance pour un contribuable de ces décisions, il était indispensable d'organiser une juridiction d'appel. Ce "collège territorial de second examen", qui comprend plusieurs directeurs départementaux, se réunit pour écouter le contribuable et décider de son sort. À l'issue de l'ultime décision, il faudra l'appliquer ou bien vous attendre à faire du contentieux. Ce second examen sera l'examen de la dernière chance avant la saisine du tribunal administratif.

un partenariat caractéristique d'une extension d'activité préexistante ».

L'administration ayant réclamé le contrat de collaboration, prend pour preuve les termes de l'article 2, à savoir : « *la collaboratrice s'engage à consacrer à la collaboration... tout le temps nécessaire ou à minima 9 journées par mois* ».

Amandine ne comprend pas cette décision, d'autant qu'elle avait repris littéralement le modèle préconisé par l'ONI.

L'aide de la FNI

Amandine ne s'avoue pas vaincue pour autant. Sur les conseils de son confrère adhérent à la FNI, elle se rapproche alors de FNI Compta.

Vous vous en souvenez, ce n'est pas le premier dossier délicat que va traiter FNI Compta. Il s'agit d'un travail d'équipe entre le syndicat et l'expert-comptable, chacun apportant sa contribution dans un duo bien rodé. La mission de FNI Compta : exposer les raisons techniques qui permettent une interprétation des textes en accord avec la situation réelle de l'Idel. La mission du syndicat : exposer clairement les pratiques et usages de la profession.

Le second examen

Au vu du dossier, la décision est prise de demander un second examen (*voir ci-contre*). Une démarche délicate lorsque l'on sait qu'il est question de faire revenir l'administration sur un avis qu'elle a déjà donné sur une demande de rescrit fiscal. La procédure est engagée !

La comparution

Plusieurs semaines sont nécessaires pour préparer un dossier qui fera plus de 45 pages. Ce dernier est transmis avec la requête de second examen à Lyon, ce qui déclenche une première convocation, remise plusieurs fois en raison du Covid. Les arguments techniques sont présentés, tout particulièrement celui portant sur la continuité des soins. Daniel Guillerme explique en effet en quoi la collaboration est une pratique inhérente à la profession d'infirmier pour s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge des soins. Cette spécificité de la profession n'induit en rien un lien de subordination, car elle est effectuée par des infirmiers indépendants. Après ces explications, il nous est signifié que l'affaire est mise en délibéré. La réponse nous est parvenue après quelques semaines.

Le soulagement

L'argumentation, à la fois technique et pratique, arrache un accord au collège territorial de second examen de Lyon qui nous a été notifié dans les termes suivants : « *Conformément aux délibérations du collège territorial de second examen, la situation évoquée permet de considérer qu'elle entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice* ». L'histoire se termine bien. Amandine peut souffler ; elle a obtenu gain de cause.

Le détail qui compte

Cependant, le collège demande de modifier le contrat pour « éviter » toute ambiguïté, dans les termes suivants : « *À l'issue des échanges avec le collège de second examen, il est apparu que le contrat de collaboration doit s'analyser dans le cadre de la continuité des soins. Il conviendra donc de modifier l'article 2 du contrat afin d'éviter toute confusion* ».

Cette décision montre qu'il faut s'assurer que la référence à la continuité des soins figure bien dans le contrat.

Pour éviter la mésaventure d'Amandine, il faudra que chacun vérifie les termes de son contrat et ne se contente pas du modèle de l'ONI. Vous pouvez vous rapprocher de votre conseil ou du service juridique de la FNI.

Happy end

Tout est bien qui finit bien. La morale de l'histoire : il faut savoir s'appuyer sur des professionnels spécialisés dans votre activité. C'est le cas des pôles expertise de la FNI, juridique (SPS), mais aussi fiscal et comptable (FNI Compta). L'implication personnelle du président de la FNI a été la clé du succès. ●

1 Lire à ce sujet l'article "Zones de revitalisation rurale, le bonheur est dans le pré", A&Sn°491, mars 2021 : 38-39



« Je remercie la FNI »

« Je tiens à remercier la FNI pour son intervention dans ce dossier et plus particulièrement Daniel Guillerme et Luc Leesco qui se sont personnellement investis pour comprendre ma situation et la défendre en second examen, indique Amandine Gobin.

Luc Leesco a monté un solide dossier de plus de 45 pages, très documenté, qui expose l'ensemble des arguments justifiant mon droit à l'exonération fiscale en ZRR. Quant à Daniel Guillerme, celui-ci a apporté de précieux éclairages sur notre métier. J'avoue avoir été impressionnée par leur duo. Un vrai travail d'équipe ! »